

**Rapport pour le conseil régional
JUN 2026**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**ACTUALISATION DE L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DES ÉLUS DIRIGEANTS
DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE OU DE SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES.**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....3
PROJET DE DÉLIBÉRATION4

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conseillers régionaux peuvent être amenés à assurer des fonctions exécutives dans des sociétés dont la Région est actionnaire. C'est notamment le cas des sociétés d'économie mixte (SEM) Ile-de-France investissements et territoires et Ile-de-France Loisirs et de la société publique locale (SPL) Ile-de-France construction durable (IDFCD).

Ces fonctions représentent des responsabilités importantes qui peuvent les conduire à gérer plusieurs dizaines de millions d'euros d'opérations. C'est la raison pour laquelle, le législateur a prévu, s'agissant des SEM et des sociétés dans lesquelles les SEM détiennent des participations ainsi que des SPL, que ces fonctions pouvaient donner lieu à une rémunération ou à des avantages particuliers à condition que les élus y soient autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désignés fixant le montant maximum de cette rémunération (articles L. 1524-5, L. 1524-5-3 et L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales). La loi a également prévu - c'est l'objet de l'article L. 4135-18 du code général des collectivités territoriales - de limiter la rémunération totale perçue par chaque conseiller régional - au titre de ses mandats électoraux, de ses fonctions dans ces sociétés et des fonctions dans des établissements publics locaux ou au Centre national de la fonction publique territoriale - à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

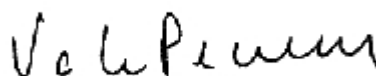
La présente délibération vise à rappeler ces dispositions et à harmoniser le cadre juridique applicable aux différentes SEM, à leurs filiales et aux SPL dont la Région est actionnaire en prévoyant que les conseillers régionaux qui assurent des fonctions de présidence, de direction ou de gérance peuvent percevoir une rémunération et que cette rémunération ne peut pas dépasser le montant annuel de 21.600 euros brut, montant qui s'inscrit dans tous les cas dans le plafond prévu par la loi.

Cette autorisation ne vaut que pour les élus désignés par le conseil régional pour siéger dans ces sociétés. Un élu régional désigné par une autre assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales pour siéger au sein des organes dirigeants d'une SEM ou d'une SPL doit obtenir l'autorisation de cette collectivité ou de ce groupement pour percevoir une indemnité.

Conformément à la loi et aux règlements, il appartiendra ensuite aux instances de chaque société, en application de leurs statuts respectifs, de définir la rémunération de leurs dirigeants dans la limite des plafonds de rémunération rappelés plus haut.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 25 JUIN 2026

ACTUALISATION DE L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS DES ÉLUS
DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE OU DE SOCIÉTÉS
PUBLIQUES LOCALES.

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-5, L. 1524-5-3, L.1531-1 et L. 4135-18 ;

VU le budget de la Région Île-de-France pour 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2026-032 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Les conseillers régionaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société dans laquelle une société d'économie mixte locale détient une participation peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant annuel ne peut excéder 21.600 euros brut, dans le respect du plafond prévu par la loi à l'article L. 4315-18 du code général des collectivités territoriales.

Cette indemnité est votée et versée par la société, dans le respect de ses propres statuts.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSÉ